

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Sommaire

Définitions des ordures ménagères	3
Article 1 -Déchets concernés par le service de ramassage des ordures ménagères	3
Article 2 -Déchets non concernés par le service de ramassage des ordures ménagères	3
Conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés en zone agglomérée collectée au porte à porte.	4
Article 3 -Récipients de collecte des ordures ménagères	4
article 4 -Obligations des usagers du service	6
Conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés en zone rurale collectée en apport volontaire.	6
article 5 -Récipients de collecte des ordures ménagères.....	6
Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	7
article 6 -Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers.....	7
Article 7 -L’apport volontaire	8
Article 8 -Obligations du personnel de collecte	9
Conditions et organisation de la collecte des déchets assimilés valorisables produits par les commerces et administrations.....	10
Article 9 –Définition du service	10
Financement du Service	10
Article 10 -La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)	10
Article 11 -La redevance spéciale	11
Les aménagements pour l’accessibilité aux points de collecte, l’évacuation et le stockage des Déchets Ménagers.....	11
Article 12 -Stockage des récipients à Ordures Ménagères dans les immeubles collectifs	12
Article 13 -Règles Générales d’accessibilité aux points de collecte pour toute nouvelle construction.....	12
Article 14 -Autorisation d’accès aux voies et propriétés privées.....	13
ANNEXE 1.....	14
ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS AUX VOIES ET PROPRIÉTÉS PRIVÉES	14
ANNEXE 2.....	15
CALCUL DE LA DIMENSION DU LOCAL DE STOCKAGE DES BACS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	15
ANNEXE 3.....	16
Répartition des divers modes de collecte.	16

- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR,

-Vu le Code de l'Environnement -Vu le Code général des impôts, articles 1520 à 1526. -Vu le Code de la santé publique. -Vu le Règlement sanitaire départemental

Vu la délibération comité syndical en date du 20 juin 2016

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Définitions des ordures ménagères

Article 1 -Déchets concernés par le service de ramassage des ordures ménagères

Les déchets collectés par le service de ramassage sont ceux entrant dans la catégorie des « ordures ménagères » à savoir :

1-1 -les déchets valorisables de la caissette bleue ou du bac bleu (papiers, cartons, plastique et métal) ;

1-2 -les déchets valorisables de la caissette verte ou du bac vert, emballages ménagers en verre.

1-3 -les autres déchets issus de l'activité domestique des ménages (non valorisables)

1.4 -les déchets provenant des bureaux, des établissements artisanaux, commerciaux, de services et des Administrations, déposés dans les récipients appropriés, en dessous de 1020 litres par semaine.

Article 2 -Déchets non concernés par le service de ramassage des ordures ménagères

Il s'agit :

2.1 -Des déchets définis à l'article 1.4 ci-dessus, dont la production est supérieure à 1020 litres par semaine.

2.2 – De tout produit ou déchet nécessitant une filière de traitement spécifique, ou impliquant, eu égard à ses caractéristiques, ou localisation géographique, ou quantités produites, d'être collecté et traité avec des sujétions techniques particulières (ainsi notamment : les déchets liés aux activités de soin, les déchets d'origine animale comme les cadavres, les déblais, décombres, gravats provenant de travaux publics ou particuliers, etc.).

2.3 – De tout produit ou déchet susceptible de blesser les agents chargés de l'enlèvement (objets piquants, tranchants, inflammables comme les hydrocarbures, les lubrifiants, objets ou produits radioactifs, explosifs, toxiques, corrosifs).

2.4 – De tout produit ou objet abandonné sur la voie publique en dehors du bac ainsi que de tout objet qui par sa dimension et son poids ne pourrait pas être chargé dans les véhicules effectuant la collecte.

2.5 – De tous les déchets qui peuvent et doivent être portés en déchetterie (article 7.2.2) à savoir :

-gravats, encombrants en mélange, tontes et branchage, ferrailles, bois, papiers-cartons, textiles, bois, déchets d'équipement électrique et électronique...

-certains déchets ménagers spéciaux : cartouches d'encre, peinture, radiographie, piles, batteries, ampoules, néons, huiles usagées

Conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés en zone agglomérée collectée au porte à porte.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent sur les secteurs du SICTOM de la Région de Lavour ou fonctionne un système de collecte au porte à porte. (cf annexe 3)

Article 3 -Récipients de collecte des ordures ménagères

3.1 -Les bacs agréés

3.1.1 -Les ordures ménagères non valorisables telles qu'elles sont définies à l'article 1.3, à l'exception des déchets valorisables, doivent être déposées dans des sacs fermés et si possible présentés à la collecte dans un contenant solide équipé d'un couvercle et ceci afin d'éviter leur dispersion par le vent ou par les animaux errants.

3.1.2 -Les matériaux valorisables propres et secs (papier, carton, emballages plastique et métal) doivent être déposés dans les caissettes bleues. Un guide du tri renseigne les usagers du service sur les matériaux acceptés à la collecte.

3.1.3 -Les emballages en verre doivent être déposés dans les caissettes vertes ou dans les colonnes aériennes de collecte. Un « guide du tri » renseigne les usagers du service sur les produits acceptés à la collecte.

3.1.4 –Le SICTOM DE LA REGION DE LAVOUR, après accord des municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, les conditions de collecte et les types de récipients utilisés.

3.2 -Attribution des contenants

3.2.1 - Le SICTOM DE LA REGION DE LAVOUR attribue à l'habitation et non à l'occupant, les récipients de collecte destinés à la collecte des emballages ménagers valorisables tels que définis à l'article 1 (soit les caissettes bleues et vertes)

3.2.2 -En cas de changement de propriétaire ou de locataire, les bacs doivent rester en place à l'adresse indiquée sur le conteneur, cet acte emporte passation de responsabilité au nouveau propriétaire ou locataire.

3.2.3 -Les bacs sont la propriété du SICTOM DE LA REGION DE LAVOUR. Ils sont à retirer gratuitement en mairie ou bien sur l'une des déchetteries du SICTOM.

3.2.6 -Pour les grands ensembles immobiliers, des bacs pourront être attribués après enquête afin de définir les besoins et ajuster ainsi le volume. Ces bacs seront facturés au demandeur et divers volumes et couleurs sont proposés. Dans le cas où le demandeur souhaite se procurer les bacs par

une voie extérieure, il devra toutefois se conformer au code couleur du SICTOM (bacs de couleurs bleus pour les emballages hors verre, bac de couleur verte et operculé pour les emballages en verre et bac de couleur grise pour les déchets non valorisable. De plus, ces ensembles immobiliers auront l'obligation d'assurer une dotation suffisante en nombre de bacs (cf annexe 2)

3.2.8 – Un composteur peut être mis à disposition des foyers. Dans le cadre du programme de Prévention du SICTOM les usagers peuvent retirer un kit de compostage contre une somme votée en conseil syndical. Ces kits sont à retirer dans les déchetteries du SICTOM.

3.2.9 – Le SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR peut mettre gratuitement des bacs à disposition pour des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou culturel. Une demande écrite doit être faite préalablement par l'association organisatrice. La mise à disposition des bacs est laissée à la discrétion du SICTOM.

Les bacs sont délivrés en déchetterie contre signature d'une attestation de prêt de bacs. Ils seront restitués au même endroit.

3.3 -Remplacement des bacs

3.3.1 -En cas de vol et d'incendie, ou de détérioration imputable au personnel de collecte les caissettes bleues et vertes sont remplacées gratuitement.

3.4 -Conditions de présentation des bacs à la collecte

3.4.1 -Les récipients contenant les ordures ménagères doivent être déposés la veille au soir des jours de collecte, en bordure du trottoir ou dans la zone de marquage au sol lorsqu'elle existe, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou à l'entrée des voies privées non ouvertes à la circulation, sauf si l'utilisateur a sollicité la régie de Collecte pour qu'elle pénètre sur ses voies et/ou propriétés privées (par la signature d'un formulaire prévu à l'annexe II du présent règlement)

3.4.2 -Il est interdit de déposer dans les caissettes bleues et vertes des ordures ménagères ou des déchets non admis à la collecte, ou ne pouvant faire l'objet d'une valorisation.

3.4.3 – Les dépôts hors du bac, hors d'un sac adéquat (sacs en plastique, cartons etc..) les bacs non agréés et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens de l'article 5-4.

3.4.4 – L'utilisation du bac pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères est formellement interdit.

3.4.5 -Le dépôt des bacs et caissettes devra s'effectuer au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte après 19H. Les bacs devront ensuite être retirés de la voie publique au plus tard le jour suivant la collecte avant 9H00.

3.4.6 -Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes, sous peine de procès-verbal dressé par les agents de police municipale ou de constat dressé par agent du SICTOM assermenté. L'annexe 4 présente une liste non exhaustive de la réglementation et des amendes encourues en cas de non respect.

Article 4 -Obligations des usagers du service

4.1 – Responsabilité des détenteurs de bacs.

Les usagers sont responsables des bacs qui leur ont été attribués, à la fois en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence d'un bac sur la voie publique les jours de collecte avant et après celle-ci, ainsi qu'en dehors des jours de collecte, conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, mais également des dommages pouvant être subis par les bacs.

4.2 -Nettoyage et entretien des bacs

4.2.1 -Les bacs doivent être maintenus en parfait état de propreté.

4.3 – Interdiction des dépôts sauvages

4.3.1 – Sont formellement interdits tous dépôts et projections d'immondices sur la voie publique, et tous dépôts dits « sauvages » réprimés par le Code Pénal.

4.3.2. – Les auteurs de telles infractions devront immédiatement ôter ces dépôts sous peine de constat dressé par agent assermenté.

4.3.3 – Le constat sera transmis aux autorités compétentes qui pourront, après enquête pour identification si nécessaire, soit faire procéder d'office à l'élimination desdits dépôts aux frais du contrevenant, soit mettre en œuvre les poursuites à son encontre.

Conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés en zone rurale collectée en apport volontaire.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent sur les secteurs du SICTOM de la Région de Lavour ou fonctionne un système de collecte en apport volontaire. (cf annexe 3)

article 5 -Récipients de collecte des ordures ménagères

5.1 -Les bacs agréés

5.1.1 -Les ordures ménagères non valorisables telles qu'elles sont définies à l'article 1.3, à l'exception des déchets valorisables, doivent être déposées en sacs fermés dans les conteneurs de couleur grise (couvercle vert) installés dans divers secteurs du territoire.

5.1.2 -Les matériaux valorisables propres et secs (papier, carton, emballages plastique et métal) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs de couleur bleue. Un guide du tri renseigne les usagers du service sur les matériaux acceptés à la collecte.

5.1.3 -Les emballages en verre doivent être déposés dans les colonnes spécifiques réparties sur le territoire, dénommée Recup'Verre. Un « guide du tri » renseigne les usagers du service sur les produits acceptés à la collecte.

5.1.4 –Le SICTOM DE LA REGION DE LAVOUR, après accord des municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, les conditions de collecte et les types de récipients utilisés.

5.2 –Gestion de conteneurs .

5.2.1 - Le SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR répartit, en accord avec les communes concernées, les conteneurs sur l'ensemble du territoire .

5.2.2 -Les bacs sont la propriété du SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR.

5.2.3 –Le SICTOM assure la maintenance complète des conteneurs ainsi que le nettoyage et l'aménagement (règlementaire) des aires d'apport volontaire. Les aménagements d'agrément éventuellement souhaités par les communes restent à leur entière charge financière et doivent en outre être réalisés après accord du SICTOM.

5.3 -Conditions de dépôt

5.3.1 -Il est strictement interdit de déposer dans conteneurs bleues des ordures ménagères ou des déchets non admis à la collecte, ou ne pouvant faire l'objet d'une valorisation.

5.3.2 -Il est strictement interdit de déposer dans les conteneurs des objets encombrants, des gravâts ou bien encore des déchets dangereux. Plus généralement il est formellement interdit de déposer dans ces conteneurs les déchets cités dans l'article 2 du présent règlement.

5.3.3 – Les dépôts hors du conteneur ou du Recup'verre et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés et seront assimilés, sauf circonstances exceptionnelles, à des dépôts sauvages, au sens de l'article 5-4.

5.4 – Interdiction des dépôts sauvages

5.4.1 – Sont formellement interdits tous dépôts et projections d'immondices sur la voie publique, et tous dépôts dits « sauvages » réprimés par le Code Pénal.

5.4.2. – Les auteurs de telles infractions devront immédiatement ôter ces dépôts sous peine de constat dressé par agent assermenté.

5.4.3 – Le constat sera transmis aux autorités compétentes qui pourront, après enquête pour identification si nécessaire, soit faire procéder d'office à l'élimination desdits dépôts aux frais du contrevenant, soit mettre en œuvre les poursuites à son encontre

Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les dispositions suivantes sont applicables de manière identique à l'ensemble des communes membres du SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR ;

article 6 -Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers

6.1 – Horaires

La collecte des ordures pourra s'effectuer de 4H00 à 20H. C'est pourquoi il est demandé aux usagers de présenter systématiquement leurs bacs la veille au soir du jour de collecte après 19H. Les bacs devront ensuite être retirés de la voie publique au plus tard le jour suivant la collecte avant 9H00.

6.2 – Fréquence

6.2.1 – Collecte des emballages ménagers de la caissette bleue.

Pour l'ensemble des secteurs desservis au porte à porte la collecte des emballages ménagers hors verre a lieu 1 fois par semaine.

6.2.2 – Collecte des emballages ménagers de la caissette verte.

Pour l'ensemble des secteurs desservis au porte à porte la collecte des emballages ménagers en verre a lieu 1 semaine sur 2. Le planning par secteur sera établi par le SICTOM et les usagers seront informés (journal, autocollants).

6.2.3 – Collecte des déchets non valorisables

La fréquence de collecte de ces déchets non valorisables sera fonction des secteurs géographiques. Cette fréquence est de 2 fois par semaine pour les villes de Lavaur, Saint Sulpice et le bourg centre de Buzet sur Tarn et elle est d'une seule fois par semaine sur tous les autres secteurs collectés au porte à porte.

6.2.4 –Le SICTOM DE LA REGION DE LAVAU, après accord des Municipalités, se réserve le droit de modifier, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs Communes, à titre d'essai ou permanent, la fréquence des collectes.

6.2.5 -Les bacs ne sont pas ramassés les jours fériés sauf cas exceptionnel. La collecte n'ayant pu être effectué en raison de ce jour férié sera réalisée le premier jour ouvrable suivant ledit jour férié.

Article 7 -L'apport volontaire

7.1 – Apport volontaire du verre, des corps creux et des corps fibreux

Le SICTOM DE LA REGION DE LAVAU met à la disposition des habitants, en divers endroits du territoire des conteneurs et des Recup'Verre pour les produits recyclables, identiques à ceux réceptionnés dans la poubelle bleue et verte.

Lors des ramassages, le SICTOM DE LA REGION DE LAVAU assure la propreté des surfaces extérieures des conteneurs et de leurs abords directs

7-2 -Les déchetteries

7.2.1 -La déchetterie est un espace clos et gardienné. Un employé accueille les usagers et les oriente vers les conteneurs appropriés aux objets et différents produits apportés. La réglementation ne permet pas de déposer dans une déchetterie des ordures ménagères visées à l'article 1.3, certains résidus chimiques, des déchets liquides, des cadavres d'animaux, des pneus, ni des déchets d'amiante.

7.2.2 -Les déchets acceptés dans les déchetteries sont les suivants :

-gravats, encombrants en mélange, tontes et branchage, ferrailles, bois, papiers-cartons, textiles, bois, déchets d'équipement électrique et électronique...

-certains déchets ménagers spéciaux : cartouches d'encre, peinture, radiographie, piles, batteries, ampoules, néons, huiles usagées.

7.2.3 -Les déchetteries sont ouvertes au public tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés. Les horaires sont affichés à l'entrée de chaque déchetterie, et sont communicables au n° 05 63 58 76 40.

7.2.4 -L'apport en déchetterie est gratuit pour les particuliers, ainsi que pour les artisans, commerçants munis de la carte d'accès en déchetterie pour leurs déchets de papier, carton, ferraille et verre bouteille triés correctement. Il est indiqué que seule la première carte d'accès est gratuite en cas de perte, son remplacement sera facturé selon un tarif fixé par le comité syndical.

En dehors des cas précités, l'accès est payant. Le tarif d'accès est fixé par le SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR ;

Article 8 -Obligations du personnel de collecte

8.1. -Les agents de collecte ne ramassent que les contenants conformes au présent règlement.

8.2 – Les agents de la collecte ne ramassent que les bacs spécifiques correspondants aux jours du ramassage.

8.3 -Tous les bacs d'un même secteur de collecte doivent être ramassés.

8.4 -L'accès aux voies privées est interdit conformément à l'article 4.1.1 du présent règlement, sauf en cas de demande expresse d'un riverain et d'acceptation par le SICTOM après que le demandeur est dûment complété l'autorisation spéciale de passage consignée en annexe 1.

8.5 -Lors de la manipulation des bacs, les agents doivent éviter la dispersion des ordures ménagères, la salissure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Ils assurent le nettoyage des lieux si nécessaire.

8.6 -L'utilisation du lève-conteneur qui équipe les bennes de ramassage des ordures ménagères est obligatoire. Il est préconisé de travailler en mode automatique. Le personnel de collecte veille à ne pas endommager les bacs lors des manipulations.

8.7 -Les bacs vides sont ensuite remis à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte, à l'endroit du marquage au sol dans les cas où celui-ci existe. Il est fait usage du système de freinage dont sont équipés les conteneurs de 750 litres et il remet en place, le cas échéant le système d'immobilisation dudit bac (bras, pédale).

8.8 -L'agent informe son Chef d'équipe en charge du secteur des problèmes ou des anomalies rencontrés lors des opérations de collecte. Celui-ci remplit une fiche d'intervention.

Conditions et organisation de la collecte des déchets assimilés valorisables produits par les commerces et administrations.

Article 9 –Définition du service

9.1.1 Sont concernés par cette collecte les petits commerces des villes de Lavour et Saint Sulpice.

9.1.2 Ces collectes concernent les emballages valorisables, essentiellement constitués de carton, qui de part leur volume ou leur nombre ne peuvent être collectés via le circuit traditionnel de collecte et par l'intermédiaire des caissettes bleues.

9.1.3 La fréquence de ces collectes est de 2 fois par semaine sur la ville de Lavour et d'une fois par semaine sur la ville de Saint Sulpice.

Financement du Service

Article 10 -La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

La T.E.O.M. est prévue par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts. N'ayant pas le caractère d'une redevance pour service rendu, elle reste due en dehors de toute production de déchets, (ainsi par exemple, les garages et autres locaux séparés des habitations sont assujettis).

10.1 -Les assujettis

10.1.1 -La taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

10.2-Régime d'exonération

On distingue les exonérations de droit et les exonérations facultatives.

10.2.1 -Le code général des impôts prévoit plusieurs exonérations de droit :

-les immeubles présentant un caractère d'usine, -les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les Départements, les Régions, les Communes et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à des particuliers, -les immeubles situés dans la partie de commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères (en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en fonction des distances entre lieux de dépôts des déchets et lieu de passage des véhicules de collecte).

10.2.2 -La collectivité peut exonérer, en totalité ou en partie, les locaux à usage commercial et les locaux utilisés par une entreprise industrielle, mais situés en dehors de l'enceinte de l'établissement industriel. Cette décision d'exonération devra être appuyée d'une demande motivée, puis fera l'objet d'une délibération. Cette décision sera valable une année et sera renouvelable dans les mêmes conditions.

10.3 -Taux de la taxe

Les taux de la taxe selon les zonages effectués (fonction du service rendu) est voté chaque année par le comité syndical.

10.4 – Perception

La taxe est perçue par le Service du Trésor Public auprès des contribuables locaux.

Article 11 -La redevance spéciale

11.1 -Les redevables

L'enlèvement des déchets ne provenant pas des ménages mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers est financé par une redevance spéciale, conformément au décret du 7 février 1977 et à la loi du 13 juillet 1992, à ses décret et circulaire d'application respectivement du 13 juillet 1994 et du 13 avril 1995.

11.2 -Assiette, tarif et perception

11.2.1 -La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle concerne l'élimination des seuls déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine commerciale, artisanale et des établissements publics (déchets de restauration, métaux, plastiques, papiers, cartons, bois, emballages, etc.) et est financée par les producteurs de ces mêmes déchets et non plus par l'ensemble des ménages.

11.2.2 -Afin de tenir compte du contexte et des pratiques locales, la redevance spéciale ne s'applique qu'à partir d'un seuil fixé à 1020 litres par semaine et par établissement.

11.2.3 -La redevance spéciale est calculée et facturée par le SICTOM.

11.2.4 -La perception est effectuée par les Services du Trésor Public.

Les aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des Déchets Ménagers.

D'une manière générale, les constructions nouvelles ou réhabilitées, hors habitat individuel, de même que les aménagements des abords d'une résidence, devront prévoir

-les locaux de stockage des récipients

-les points de collecte

-l'accessibilité à ces points, ceci au regard des règles définies par le

Code de la Route, et des règles liées au fonctionnement du service.

Ces projets devront être soumis pour aval au SICTOM afin d'éviter tout problème de mise en place de la collecte au terme du projet.

Article 12 -Stockage des récipients à Ordures Ménagères dans les immeubles collectifs

12.1 -Locaux de stockage dans les bâtiments neufs (habitations, activités commerciales, bureaux)

Les récipients doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés et correctement éclairés.

Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement et être de largeur suffisante. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.

Ils seront accessibles de l'extérieur et ne devront comporter ni marches, ni pente importantes.

Les locaux devront permettre le stockage des déchets en 3 catégories (ordures ménagères, emballages hors verre et emballages en verre) dans des récipients appropriés.

Les modalités de calcul de la dimension des locaux de stockage sont déterminées à l'annexe 2 du présent règlement.

Il y aura éventuellement lieu de prévoir en limite de propriété, avec accès au domaine public, une aire de stockage pour les conteneurs afin de faciliter le ramassage des ordures ménagères.

12.2 Locaux de stockage dans les bâtiments anciens

Si la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon le volume disponible :

- Mise à disposition de locaux même non attenants pour le seul remisage des récipients d'ordures ménagères avec les mêmes caractéristiques que les locaux de stockage dans les bâtiments neufs et réhabilités.
- Remisage de récipients vides nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Un point d'eau doit être aménagé pour l'entretien des bacs ainsi qu'un système d'évacuation des eaux.

Article 13 -Règles Générales d'accessibilité aux points de collecte pour toute nouvelle construction

13.1 -Largeur des voies publiques

La largeur doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis à vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur de principe sera portée à 5 mètres sous réserve de dispositions plus contraignantes des documents d'urbanisme en vigueur.

13.2 -Le rayon de courbure

Le rayon, au niveau de la borduration, ne pourra être inférieur à 8 mètres.

13.3 -Les pentes

Elles seront inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

13.4 -Charge par essieu

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu conformément aux prescriptions du Code de la route.

13.5 -Voies en impasse

Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées en extrémité. L'annexe 5 présente des exemples de réalisations compatibles.

Pour ces voies en impasse, si les aménagements ne sont pas techniquement ou économiquement réalisables, les usagers seront invités à déposer leurs contenants à l'entrée de ladite impasse, au droit de la voie publique accessible la plus proche.

13.6 -Points de rassemblement

13.6.1 -Dans certains cas particuliers, le SICTOM pourra imposer au concepteur de groupe de maisons individuelles ou de grands ensembles, un point de rassemblement aménagé pour pouvoir stocker les récipients de collecte.

13.6.2 -Le point de rassemblement doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de ramassage.

13.6.3 -Le point de rassemblement devra être envisagé de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes et devra s'intégrer parfaitement à l'architecture d'ensemble.

13.7 -Conséquences

Lorsque ces dispositions nécessaires à la sécurité ne sont pas respectées, les récipients de collecte devront être déposés à la limite de la voie publique la plus proche accessible aux camions de collecte.

Article 14 -Autorisation d'accès aux voies et propriétés privées.

Une demande d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être sollicitée auprès de nos services (cf annexe 1). Elle permet l'accès des bennes d'enlèvement des ordures ménagères aux voies et propriétés privées. En dehors de l'autorisation du propriétaire, les bacs ne seront collectés qu'en bordure de voie privée sur le domaine public.

Les règles d'accessibilité seront les mêmes que celles prévues à l'article 13 du présent règlement.

ANNEXE 1

ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS AUX VOIES ET PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Je soussigné (nom et qualité; syndic, propriétaire, représentant ayant pouvoir de signature, etc.)

.....

solicite les Services du SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR pour effectuer la collecte des Déchets Ménagers sur les voies et propriétés suivantes (adresse complète , n° de voie , code postal, etc.) :

.....

.....

Par la présente je m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne les règles d'accessibilité des bennes d'enlèvement des ordures ménagères aux points de collecte (article 14 du règlement). Je dégage le SICTOM DE LA REGION DE LAVAUUR ainsi que son délégataire la société COVED de toute responsabilité concernant les dommages occasionnés à la voirie par les véhicules de collecte lors des opérations de ramassage des déchets sous réserve du respect du règlement intérieur de circulation. En dehors de toute autorisation, les bacs ne seront collectés qu'en bordure de voie privée sur le domaine public. Si une infraction au règlement est constatée par les Services du SICTOM, l'autorisation prendra fin de plein droit.

ANNEXE 2

CALCUL DE LA DIMENSION DU LOCAL DE STOCKAGE DES BACS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. CALCUL DU VOLUME DE DECHETS A STOCKER

La production moyenne d'un habitant dans le cadre de la collecte sélective mise en place est de :

60 litres d'ordures ménagères par semaine X nb de personnes au foyer / fréquences de collecte (1 ou 2 selon les secteurs).

30 litres de déchets valorisables par semaine X nb de personnes au foyer (bac bleu).

5 litres d'emballages en verre x nb de personnes au foyer (bac vert) x 2 (collecte tous les 15 jours)

ex : pour équiper une résidence de 50 personnes sur Lavaur

Ordures ménagères : 50 personnes x 60 litres / 2 collectes hebdo = 1500 litres soit 2 bacs de 750 litres à mettre en place.

Emballages hors verre : 50 personnes x 30 litres = 1500 litres hebdo soit 2 bacs bleus de 750 litres.

Emballages verre : 50 personnes x 5 litres X 2 = 500 litres soit 2 bacs operculés vert de 250 litres.

Le calcul d'occupation moyen des logements s'effectuera en prenant en compte le type de logement (T2, T3 etc.).

2. CALCUL DES DIMENSIONS DU LOCAL

Les constructeurs devront tenir compte qu'une distinction claire devra se faire entre les divers bacs installés. Aussi, les bacs gris destinés aux déchets non valorisables et les bacs bleus et verts destinés aux emballages valorisables devront pouvoir être séparés par un vide, un couloir d'au moins 1,5 mètres. Pour le dimensionnement des espaces de stockage, les constructeurs devront tenir compte des dimensions standards des bacs soit :

Bacs de 750 litres : 140 cm x 80 cm

Bacs de 340 litres : 90 cm x 65 cm

Bacs de 240 litres : 80 cm x 60 cm

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DE LA ZONE DE RAMASSAGE

Pour l'aménagement des locaux de stockage, il convient de se référer aux dispositions de l'article 13 du Règlement de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés. Les Services Techniques doivent être consultés par les promoteurs et architectes pour définir et valider les aménagements les plus adaptés à chaque immeuble.

ANNEXE 3

Répartition des divers modes de collecte.

	COMMUNES CONCERNEES	Modalité de collecte
1	ST SULPICE – BUZET SUR TARN ville	1 collecte sélective par semaine et 2 collectes ordures ménagères en porte à porte intégral Rural et Urbain.
2	AZAS – BUZET SUR TARN rural – TEULAT – MONTCABRIER	1 collecte sélective et 1 collecte ordures ménagères en porte à porte intégral et en milieu Rural
3	LAVAUUR VILLE	1 collecte sélective par semaine en porte à porte et 2 collectes ordures ménagères en porte à porte - Urbain
4	AMBRES campagne - BANNIERES - BELCASTEL – GARRIGUES campagne - GIROUSSENS campagne - LACOUHOTTE CADOUL - LUGAN campagne - LAVAUUR campagne - MARZENS – MASSAC-SERAN campagne - ROQUEVIDAL - SAINT AGNAN campagne - SAINT JEAN DE RIVES campagne - SAINT LIEUX LES LAVAUUR campagne – VEILHES – VILLENEUVE LES LAVAUUR - VIVIERS LES LAVAUUR- COUFFOULEUX campagne	1 collecte sélective par semaine en apport volontaire et 2 collectes ordures ménagères en apport volontaire.- Rural
5	LABASTIDE SAINT GEORGES – AMBRES PIQUETALEN ET MONTFERRIER – MASSAS-SERAN Village – GARRIGUES Village – ST AGNAN Village - LUGAN ville - GIROUSSENS ville - SAINT JEAN DE RIVES ville - AMBRES ville - COUFFOULEUX ville – ST LIEUX LES LAVAUUR ville	- 1 collecte hebdomadaire ordures ménagères en porte à porte et 1 collecte sélective en porte à porte.

ANNEXE 4

Les sanctions en matière de gestion des déchets ménagers

Article R632-1 du code pénal

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

Article R635-8 du code pénal

- Modifié par [Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4](#)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#).

Article R644-2 du code pénal

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le montant des amendes sont les suivants :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

ANNEXE 5

Aires de retournement

Caractéristiques de la chaussée

- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3,50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m²

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, la largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclues) au delà de 60 mètres doit être portée à 5 mètres, et l'extrémité doit être aménagée pour permettre un retournement des engins, en trois manœuvres au plus.

